



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 3 février 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Bakone Justice Moloto**  
**M. le Juge Christoph Flügge**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **3 février 2016**

**DANS LA PROCÉDURE CONTRE**

**PETAR JOJIĆ**  
**JOVO OSTOJIĆ**  
**VJERICA RADETA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE**

---

**Le Procureur *amicus curiae***

M<sup>me</sup> Diana Ellis

**Les autorités de la République de Serbie**

représentées par l'ambassade de la République de Serbie  
au Royaume des Pays-Bas

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

**VU** la décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 5 décembre 2014, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal pour avoir menacé, intimidé ou essayé de corrompre deux témoins, ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* sous les numéros IT-03-67-T et IT-03-67-R77.3<sup>1</sup>,

**VU** l'ordonnance initiale tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 30 octobre 2012, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta ont été accusés d'outrage au Tribunal<sup>2</sup>,

**VU** les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta, délivrés le 19 janvier 2015 (les « Mandats d'arrêt »)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que les Mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés par la République de Serbie à ce jour et que la Chambre de première instance considère que les explications de cette dernière à ce sujet ne sont pas fondées<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, le 13 janvier 2016, la Chambre a ordonné à la Serbie de lui présenter chaque mois un rapport dans lequel elle ferait état des efforts qu'elle aurait déployés en vue d'exécuter les Mandats d'arrêt<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B. Une version publique expurgée de l'Ordonnance a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

<sup>2</sup> *Decision Issuing Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 30 octobre 2012

<sup>3</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015. Des versions publiques expurgées des Mandats d'arrêt ont été délivrées le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

<sup>4</sup> Voir *Order to the Republic of Serbia*, confidentiel et *ex parte*, 14 mai 2015 ; Décision informant le Président du Tribunal du défaut de coopération de la Serbie avec le Tribunal, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015.

<sup>5</sup> Ordonnance aux fins de la présentation de rapports mensuels sur l'exécution de mandats d'arrêt, 13 janvier 2016.

**ATTENDU** que la Serbie a présenté son premier rapport le 2 février 2016, dans lequel elle signale qu'elle attend la réponse du Président du Tribunal à sa lettre du 7 décembre 2015 dans laquelle elle « propose d'envisager la possibilité d'engager d'office une procédure afin que l'affaire soit renvoyée devant une juridiction nationale<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** que, en application des articles 29 2) d) et e) du Statut du Tribunal (le « Statut »), la République de Serbie a l'obligation juridique d'exécuter les Mandats d'arrêt sans retard,

**ATTENDU** que l'envoi d'une lettre au Président du Tribunal ne dispense pas la Serbie de s'acquitter de ses obligations juridiques,

**ATTENDU** que le manquement persistant de la Serbie à son obligation de déférer à l'ordonnance portant délivrance des Mandats d'arrêt est inacceptable,

**ORDONNE PAR LA PRÉSENTE** qu'une audience se tienne le mercredi 10 février 2016 à 9 h 30 dans la salle d'audience I du Tribunal pour discuter plus avant des efforts déployés par la Serbie dans le cadre de l'exécution des Mandats d'arrêt,

**DEMANDE** à la Serbie de comparaître devant la Chambre, à la date et au lieu susmentionnés, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants dûment autorisés et informés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Alphons Orie

Le 3 février 2016  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>6</sup>. *Monthly Report on Execution of Arrest Warrants*, confidentiel et *ex parte*, 2 février 2016.